



**Convention de mise à disposition
de la salle communale à une association
pour son activité statutaire
du
au**

Entre les soussignés :

- La commune d'AVRIL, représentée par M. DANTE Didier, Maire,
Et
- L'Association bénéficiaire dénommée :
dont le siège est sis :
et dont l'objet est :
représentée par son président :
coordonnées téléphoniques :
email :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Vu les articles L2122-21-1, L2144-3 et L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Article 1er :

La Commune met à la disposition de l'association :

la salle de réunion

la salle de réception

la cuisine

Le(s) : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi

De :H..... à H

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit

- la réservation de la salle pour une réunion exceptionnelle doit se faire dans un délai raisonnable

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :



COMMUNE D'AVRIL

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à ne pas personnaliser les salles ;
- à fermer les salles après la fin des manifestations.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. La capacité maximum de la salle de réception étant de 80 personnes assises, le locataire devra veiller au strict respect de cette prescription, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

L'association s'engage à désigner une personne référente durant l'occupation de la salle, formée à la sécurité incendie et acceptant cette charge.

Article 6 :

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ; toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Article 7 :

L'association bénéficie gratuitement de la salle deux fois par an dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques.

Le tarif de location sera appliqué pour toute utilisation supplémentaire.

Le 31 décembre ne donne pas droit à la gratuité de la salle.

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions notamment par l'accès aux locaux.



COMMUNE D'AVRIL

Article 9 :

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

L'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANCY.



COMMUNE D'AVRIL

Article 16 :

Il est formellement interdit de fumer dans les salles. Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit (règlement intérieur ci-joint)

Article 17 :

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association.

Fait à Avril le,

Fait à Avril le,

Pour la Commune

Pour l'Association

Le Maire,

Le Président

Didier DANTE